

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre, le comité directeur de l'Office de Tourisme intercommunal Verdon Tourisme, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Communauté de Communes à Saint-André-les-Alpes (04) sous la présidence de Madame Magali SURLE-GIRIEUD, présidente.

Présents : Magali SURLE GIRIEUD ; Marion COZZI ; Valérie NOZAMBRINO ; Serge PRATO ; Catherine ALBANO ; Michèle BIZOT GASTALDI ; Bernard CAUVIN ; Patrick MANTRAND ; Maxime CAZETTES ; Pierre-Louis VIVICORSI ;

Excusés : Maurice LAUGIER ; Lucas GUIBERT (ayant donné pouvoir à Marion COZZI) ; Anabel ONCINA ; Frédéric CLUET ; Christophe BARBAROUX ; Olivier GUERIN ; Jacques AUDIBERT (ayant donné pouvoir à Michèle BIZOT GASTALDI)

Secrétaire désigné(e) : Michèle BIZOT GASTALDI

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 10

Convocation adressée le 29 octobre 2025

2025-05-03 Conditions d'accès des socio-professionnels au partenariat avec l'OTI Verdon Tourisme

Exposé :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le périmètre d'action de l'office de tourisme intercommunal a été concentré sur 39 des 41 communes de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, du fait de l'indépendance des offices de tourismes communaux d'Allos et Castellane. Lors du comité de direction du 10 janvier 2024, le comité directeur avait décidé de proposer, à tous les socio-pros externes au périmètre des 39 communes, exceptés ceux relevant du secteur de l'hébergement directement concernés par les taxes de séjours, de pouvoir bénéficier d'un contrat de partenariat leur garantissant de continuer à disposer des mêmes conditions que les socio-pros du périmètre de Verdon Tourisme, et de fixer les conditions financières d'accès à ces contrats de partenariat annuels sur un forfait en année civile à hauteur de 100 € HT par an pour les entrepreneurs individuels, et de 300€ HT par an pour les autres socio-pros éligibles.

Afin de définir les conditions d'accès au partenariat et d'assurer une équité de traitement entre les socio-professionnels du territoire, il est proposé de définir les critères d'éligibilité au partenariat en se basant sur l'ancrage territorial des structures.

Deux situations sont distinguées, mais dans tous les cas, les socio pro devront transmettre les informations relatives à leur siège social ainsi que s'ils disposent d'un lieu d'accueil physique (local permettant de recevoir du public – propriété ou location, ou point d'accueil temporaire autorisé par la mairie) :

Pour les socio-pros actuellement référencés sur une des 39 communes de compétence de l'OTI, les critères sont :

- La vérification de l'adresse d'un lieu d'accueil physique. Le lieu d'accueil physique est : un local permettant de recevoir du public (propriété ou location), ou un point d'accueil temporaire autorisé officiellement par la mairie ; les socio pros donneront les informations permettant la vérification du siège social (ex. : accompagnateurs en montagne).
- Si le lieu d'accueil physique est implanté sur l'une des 39 communes : partenariat gratuit
- Si le siège social est situé sur l'une des 39 communes de compétence de l'OTI, pour les professionnels ne disposant pas d'accueil physique : partenariat gratuit
- Si le siège social et l'activité sont situés hors territoire, sans présence d'un lieu d'accueil physique sur les 39 communes : fin du référencement et impossibilité de partenariat

Pour les socio-pros situés sur le territoire de la CCAPV hors périmètre de l'OTI (Castellane et Allos), les critères sont :

- La vérification de l'adresse d'un lieu d'accueil physique, et à défaut de lieu d'accueil physique, la vérification du siège social (ex. : accompagnateurs en montagne).

- Si le lieu d'accueil physique est implanté sur l'une des communes du territoire de l'OTI : accès au partenariat possible, sous réserve d'une contribution financière (100 € HT par an pour les entrepreneurs individuels, et de 300€ HT par an pour les autres socio-pros éligibles)
- Si le siège social est situé sur l'une des communes du territoire de la CCAPV hors périmètre de l'OTI, pour les professionnels ne disposant pas de lieu d'accueil physique : accès au partenariat possible, sous réserve d'une contribution financière (100 € HT par an pour les entrepreneurs individuels, et de 300€ HT par an pour les autres socio-pros éligibles)
- Si le siège social et l'activité sont situés hors territoire intercommunal, sans lieu d'accueil physique local : impossibilité de partenariat.

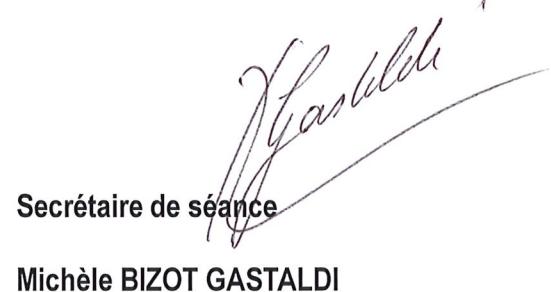
Décision :

Compte tenu de ce qui est exposé, et après en avoir délibéré, le comité directeur décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les critères d'éligibilité des socio-professionnels à ces contrats de partenariat annuels
- **D'AUTORISER** la Présidente ou la Directrice à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les contrats de partenariats avec les socio-pros.



Présidente
Magali SURLE GIRIEUD



Secrétaire de séance
Michèle BIZOT GASTALDI